

**EPCC « École Supérieure d'Art et de Design
Toulon Provence Méditerranée »
2, parvis des écoles Les Beaux-Arts Chalucet
83000 Toulon**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'EPCC ECOLE SUPERIEURE D'ART DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE**

**SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU JEUDI 13 JUIN 2024**

NOMBRE DE MEMBRES		
19		
Présents	Représentés	Absents
11	3	5
<u>OBJET DE LA DÉLIBÉRATION</u>		
N° 13/06/24-11		
AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION ENTRE L'UNIVERSITE DE TOULON ET L'ESADTPM PORTANT ACCORD SUR LES VISITES MEDICALES POUR LES ETUDIANTS DE L'ESADTPM AUPRES DU SERVICE UNIVERSITAIRE DE SANTE ETUDIANTE (SSE) – ANNÉES UNIVERSITAIRES 2024/2025 ET 2025/2026 -		

L'an Deux Mille Vingt Quatre et le 13 du mois de juin à 14h30.

Le Conseil d'Administration de l'EPCC « École Supérieure d'Art Toulon Provence Méditerranée », a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de **Monsieur Yann TAINGUY**.

ETAIENT PRESENTS :

Yann TAINGUY, Jean-Luc DELAUNAY, Dalia MESSARA, Claude ARNAUD-GALLI, Gaston SECONDI, Josy CHAMBON, Rémy LEVRAUD, Olivier MILLAGOU,

ETAIENT ABSENTS REMPLACÉS (Suppléances)

Jean-Sébastien VIALATTE représenté par Nadine ESPINASSE,

Pierre PELLETIER représenté par Louis-Noel BRETONNIERE

Ian SIMMS représenté par Solange TRIGER.

ETAIENT ABSENTS REMPLACÉS (Mandats) :

François CARRASSAN représenté par Yann TAINGUY

Hélène BILL représentée par Jean-Luc DELAUNAY,

Valérie MONDONE représentée par Claude ARNAUD-GALLI

ETAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

Philippe MAHE, Jean-Pierre BLANC, Marc LAURIOL, Sébastien BOUDILLON, Louise NOEL.

**EPCC « École Supérieure d'Art et de Design
Toulon Provence Méditerranée »
2, parvis des écoles Les Beaux-Arts Chalucet
83000 Toulon**

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'EPCC ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ART ET DE DESIGN DE TOULON PROVENCE
MÉDITERRANÉE**

**SÉANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU JEUDI 13 JUIN 2024**

~~~~~

**N° D'ORDRE 13/06/24-11**

**OBJET :**

**AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION ENTRE L'UNIVERSITE  
DE TOULON ET L'ESADTPM PORTANT ACCORD SUR LES VISITES MEDICALES  
POUR LES ETUDIANTS DE L'ESADTPM AUPRES DU SERVICE UNIVERSITAIRE  
DE SANTE ETUDIANTE (SSE)  
ANNÉES UNIVERSITAIRES 2024/2025 ET 2025/2026**

**Monsieur le Président expose :**

Mes chers collègues,

Depuis mars 2016, les établissements d'enseignement supérieur doivent organiser une protection médicale au bénéfice de leurs étudiants. Le Code de l'éducation prévoit également la possibilité de confier, par voie conventionnelle, l'exécution de ces prestations à un service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé.

Les enjeux liés à la santé des étudiants imposent de coordonner une politique de santé étudiante impliquant les établissements d'enseignement supérieur ainsi que les acteurs de santé de leur territoire.

Les services mentionnés à l'article L. 831-1 du Code de l'éducation sont donc réformés par le décret n° 2023-178 du 13 mars 2023 relatif aux services universitaires et interuniversitaires de santé étudiante (SSE).

L'ésadtpm ne possédant pas de service de santé, elle s'est rapprochée de l'Université de Toulon (UTLN) afin de renouveler la convention confiant la visite médicale de ses étudiants étrangers au SSE de l'UTLN mais aussi la visite médicale obligatoire pour ses étudiants en licence.

Les missions des SSE définies à l'article D. 714-21 du Code de l'éducation s'organisent autour de trois axes :

- la prévention, la promotion et l'éducation à la santé ;
- l'accès aux soins de premier recours de tous les étudiants de leur territoire ;
- la veille sanitaire.

La présente convention est établie pour les étudiants de l'ésadtpm comme suit :

- Les visites spécifiques concernant les étudiants étrangers primo arrivants hors UE ;
- Les visites médicales pour avis d'aménagements d'études ou d'examens pour les étudiants en situation de handicap ;
- Les visites médicales obligatoires des étudiants (sur listing fourni par l'école) ;
- Les visites concernant les étudiants confrontés à des difficultés ponctuelles en termes de santé (conseil, orientation), qu'elles soient d'ordre physique ou psychologique sur rendez-vous à la demande.

L'Ecole Supérieure d'Art et de Design Toulon Provence Méditerranée verse à l'Université une rémunération calculée comme suit et selon les modalités suivantes.

- Pour l'offre globale prévention/soin/veille sanitaire : la somme annuelle forfaitaire de 2 000 euros TTC.
- Pour l'offre spécifique : par étudiant inscrit sur les listes de convocation ou signalé à la demande de l'ésadtpm : 20 euros TTC.

Au regard de ces éléments, il vous est proposé d'autoriser Madame la directrice à signer la convention jointe en annexe pour une durée de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 et jusqu'au 31 août 2026.

Après avoir entendu le rapport du Président,

## **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**VU** le Code Général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de l'Education,

**VU** la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle,

**VU** la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée n° 10/12/263 du 18 décembre 2010,

**VU** la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental du Var n° G2S du 13 décembre 2010,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2010 créant un établissement public de coopération culturelle, à caractère administratif dénommé Ecole Supérieure d'Art et de Design Toulon Provence Méditerranée,

**VU** le décret n°2023-178 du 13 mars 2023 et l'instruction ESR2209470C du 27 mars 2023 relatifs aux services universitaires de santé étudiante,

**VU** la convention ci-annexée,

**CONSIDERANT** qu'il convient d'approuver les modalités conventionnelles ci-jointes,

**CONSIDERANT** qu'il convient également d'autoriser Madame la Directrice à signer la présente convention pour une durée de deux ans et tous documents afférents,

Et après en avoir délibéré,

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1 :**

**D'AUTORISER** Madame la Directrice à signer la convention avec l'Université de Toulon ainsi que tous documents afférents portant accessibilité et suivi des étudiants de l'ésadtpm par le service de santé étudiant de l'Université.

**ARTICLE 2 :**

**DE DIRE** que cette mission sera remboursée à l'Université de Toulon selon les modalités tarifaires suivantes :

- Pour l'offre globale prévention/soin/veille sanitaire : la somme annuelle forfaitaire de 2 000 euros TTC.
  
- Pour l'offre spécifique : par étudiant inscrit sur les listes de convocation ou signalé à la demande de l'ésadtpm : 20 euros TTC.

**ARTICLE 3 :**

**DE DIRE** que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de cette mesure sont inscrits au budget de l'EPCC ésadtpm 2024, chapitre 11 article 611.

Ainsi fait et délibéré les jours, ou mois et ans que dessus.  
Pour extrait certifié conforme au registre.

POUR : 14  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

Fait à TOULON, le 13 JUIN 2024

Le Président du Conseil d'Administration  
de l'Établissement Public de Coopération Culturelle  
École Supérieure d'Art et de Design Toulon Provence  
Méditerranée

  
Monsieur Yann TAINGUY